

ARRETE
mettant en demeure la société SCA NORMANDE à Lisieux
de respecter des prescriptions relatives à la défense incendie

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L121-1 et L211-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 d'autorisant la société SCA Normande à exercer ses activités sur son site de Lisieux ;

VU les constats dressés sur site le 29 novembre 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2023 ;

VU le courrier préfectoral du 08 janvier 2024 de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure, à la société SCA Normande à Lisieux ;

VU l'absence d'observation à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2010, les entrepôts à l'exception des entrepôts frigorifiques, doivent être équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en application du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de son annexe V, les systèmes d'extinction automatiques d'incendie doivent être conçus, installés entretenus conformément aux référentiels reconnus ;

CONSIDÉRANT que la règle R1 de l'APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages) constitue le référentiel reconnu choisi par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que selon la règle R1 de l'APSAD, les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont soumis à une révision trentenaire ;

CONSIDÉRANT que cette révision trentenaire n'a pas été réalisée pour les installations du système d'extinction automatique d'incendie, mises en service en 1986 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'extinction automatique n'est pas dimensionnée pour le stockage de tous les produits autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nature et le volume des activités exercées par la société SCA NORMANDE sur son site de Lisieux, présentent des risques d'incendie importants au regard des quantités de matières combustibles stockées ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société SCA Normande, située rue Paul Cornu à Lisieux, est mise en demeure :

◇ avant le 31 mars 2024, de se conformer aux exigences définies dans le certificat N1 de son système d'extinction automatique d'incendie ou à défaut de cesser le stockage des aérosols et liquides inflammables ;

◇ avant le 31 décembre 2025, d'achever la révision trentenaire de son système d'extinction automatique d'incendie, pour les installations dont la mise en service date de plus de 30 ans.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SCA NORMANDE et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5:

Exécution

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Florence BESSY